



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes
de Farébersviller et Henriville (57)
porté par la société EDF Renouvelables**

n°MRAe 2020APGE60

Nom du pétitionnaire	SAS Centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville Maître d'ouvrage délégué : EDF Renouvelables France
Commune(s)	Farébersviller et Henriville
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Projet de centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/08/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Farébersviller et Henriville (Moselle), porté par la société EDF Renouvelables, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 11 août 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Farébersviller et Henriville, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) départementale créée au début des années 2000. Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée sur chacune des communes par la société EDF Renouvelables France, mandatée par la SAS Centrale photovoltaïque de Farébersviller et Henriville (57). La surface totale des parcelles est d'environ 32,7 ha (zone clôturée). La durée d'exploitation prévue est de 30 ans. La puissance installée de la centrale sera de 29,5 MWc² pour une production annuelle d'énergie estimée, selon le dossier, à 33 GWh/an équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 13 000 habitants³.

La ZAC accueille depuis 2005 la société MAGMA Lorraine Embouteillage située à 150 m environ du projet en limite sud. Selon le pétitionnaire, cette installation classée pour l'environnement (ICPE) est suffisamment éloignée du projet et ne génère pas de servitudes. **L'Ae recommande que cette affirmation soit démontrée par la vérification par le pétitionnaire, en lien avec la société MAGMA et l'Inspection des installations classées, que le projet se situe en dehors de toutes zones de dangers de cette ICPE et qu'inversement, il ne soit pas générateur de dangers pour celle-ci, en cas d'incendie notamment.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité et, dans une moindre mesure, les paysages.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie. L'Ae constate que les impacts positifs du projet sont bien développés mais pourraient être encore précisés. Elle rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

L'évitement d'une partie importante des zones à forts enjeux écologiques permet de réduire notablement l'incidence du projet. Les différentes autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement limitent plus globalement l'incidence résiduelle sur l'environnement. Un suivi de ces mesures sera mis en place.

Les choix effectués par le porteur de projet ne répondent toutefois que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵. En effet, l'étude d'impact, bien que présentant des justifications sur le choix de la localisation et l'éligibilité du terrain d'implantation à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et 3 variantes d'aménagement du site retenu, ne comporte pas une comparaison d'autres sites possibles, sur la base de critères environnementaux, justifiant le choix du site finalement retenu, ni le choix technologique fait pour les panneaux solaires (rendement

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Valeur moyenne calculée sur la base de la consommation résidentielle de France continentale en 2016 (158,5 TWh) ramenée à la population (64,5 millions d'habitants).

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

optimisé et possibilité de recyclage). Si la ZAC permet effectivement l'implantation d'une centrale photovoltaïque, la justification de ce choix gagnerait à s'appuyer sur l'examen et la comparaison, au plan environnemental, des possibilités d'implantation de la centrale sur d'autres sites à caractère non agricole et non naturel, par exemple par l'utilisation de friches industrielles, minières ou militaires disponibles, s'il en existe dans le même secteur.

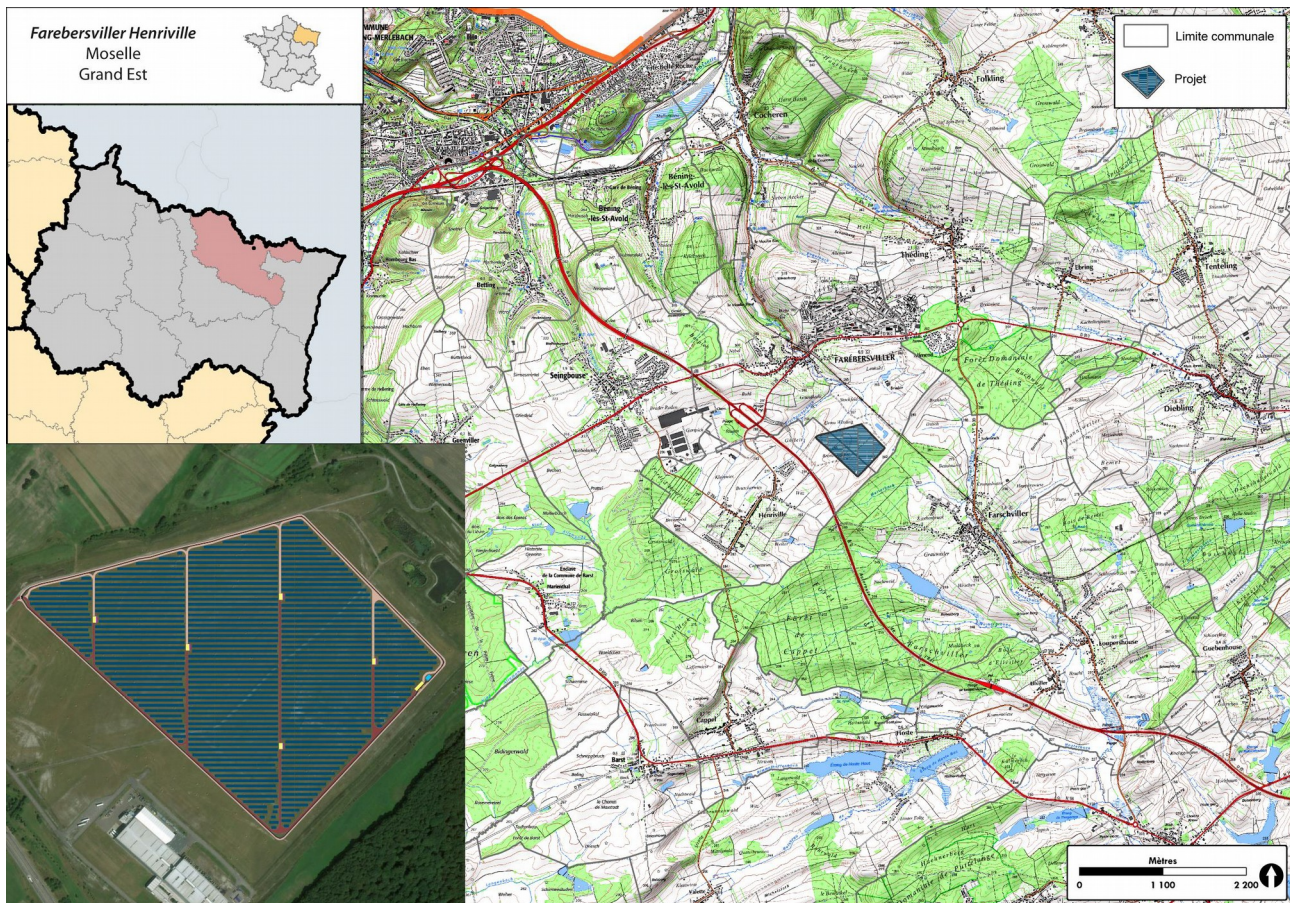
L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***justifier le choix du site d'implantation de la centrale et de préciser le type de panneaux photovoltaïques retenus, après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique du projet ;***
- ***transmettre au service instructeur les bilans des suivis écologiques prévus dans l'accompagnement des mesures ERC liées à la biodiversité dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque inventaire de terrains.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

EDF Renouvelables sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol pour une durée d'exploitation de 30 ans. Ce projet de centrale se situe sur les communes de Farebersviller et Henriville, en Moselle entre Sarreguemines et Saint-Avold. Il s'inscrit au niveau d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) départementale⁶ créée au début des années 2000. Celle-ci s'étend sur une surface de 100 ha et est bordée à l'est par la forêt de Farschviller, au sud-ouest par l'autoroute A4, au nord-est par une voie ferrée et au nord-ouest par des zones agricoles et le vallon de l'Erschpicherbach.



La centrale atteindra une puissance totale d'environ 29,5 MWc⁷ pour une production annuelle estimée à 33 GWh/an. Elle permettra ainsi d'alimenter, selon le dossier, l'équivalent de 13 000 habitants⁸. La durée de vie programmée de la centrale photovoltaïque est de 30 ans.

La puissance supérieure à 250 kWc⁹ engendre l'obligation de produire une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe).

6 Mégazone de Farebersviller-Henriville.

7 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

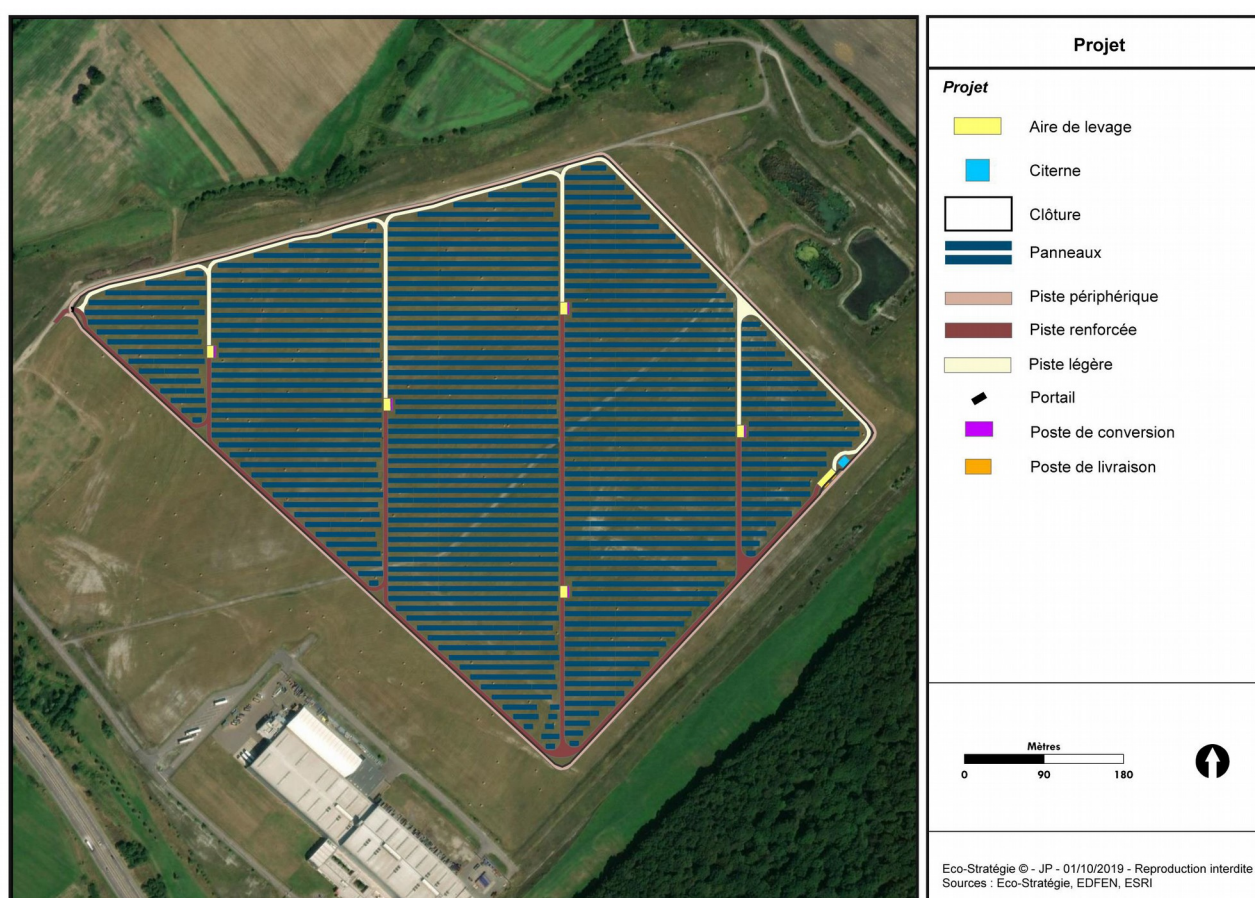
8 Valeur moyenne calculée sur la base de la consommation résidentielle de France continentale en 2016 (158,5 TWh) ramenée à la population (64,5 millions d'habitants).

9 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Des parcelles non occupées de la ZAC de Farébersviller-Henriville se sont avérées opportunes afin de développer et produire de l'électricité issue de panneaux photovoltaïques. Une aire d'étude a été définie en accord avec le Conseil Départemental de la Moselle afin de développer un projet de parc photovoltaïque au sol dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

La surface totale des parcelles est d'environ 32,7 ha (18,9 sur la commune de Farébersviller et 13,8 sur celle de Henriville). Elles sont actuellement exploitées en pré de fauche.

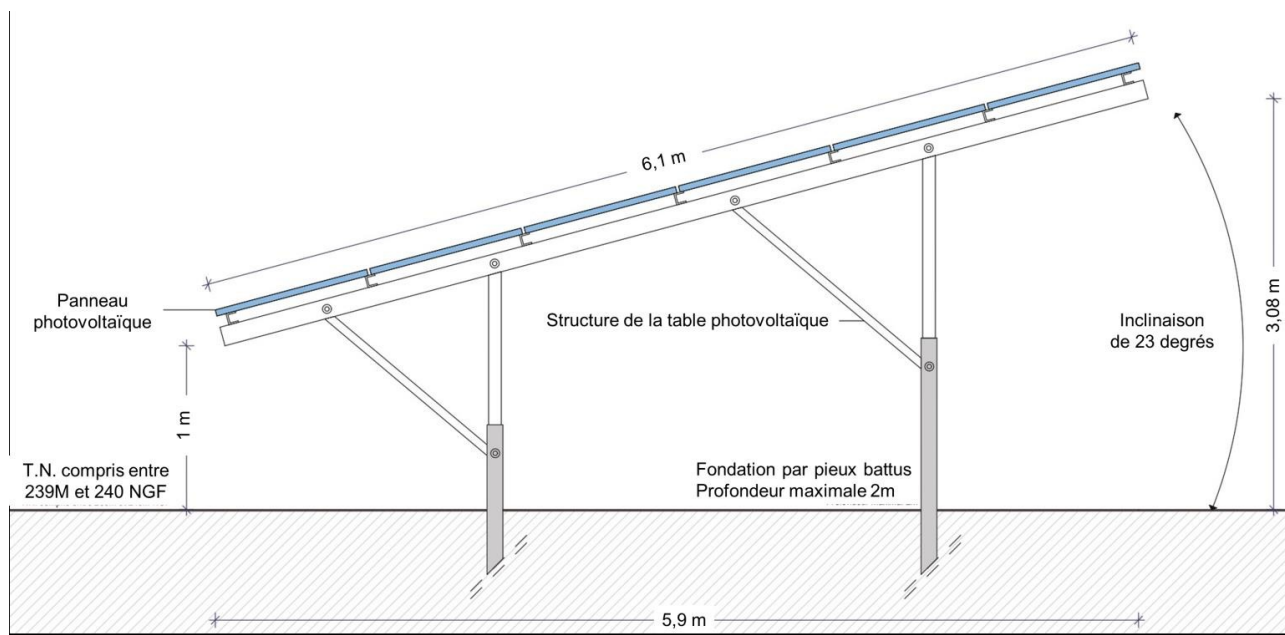
La ZAC accueille depuis 2005 la société MAGMA Lorraine Embouteillage située à 150 m environ du projet en limite sud. Selon le pétitionnaire, cette installation classée pour l'environnement (ICPE) est suffisamment éloignée du projet et ne génère pas de servitudes. **L'Ae recommande que cette affirmation soit démontrée par la vérification par le pétitionnaire, en lien avec la société MAGMA et l'Inspection des installations classées, que le projet se situe en dehors de toutes zones de dangers de cette ICPE et qu'inversement, il ne soit pas générateur de dangers pour celle-ci, en cas d'incendie notamment.**



Le sol a déjà fait l'objet d'un remaniement dans les années 2000. Aucuns travaux importants de terrassement ni de défrichage n'est nécessaire.

Au sein du périmètre de la centrale photovoltaïque, des pistes dites légères seront aménagées uniquement par tassement. Elles représentent un linéaire d'environ 4 km.

Pour assurer une portance suffisante des véhicules acheminant les 5 postes de conversion et les 2 postes de livraison, des pistes dites renforcées seront aménagées par un compactage du sol, la pose d'un géotextile et une couche de GNT (grave non traitée). La piste renforcée menant aux 5 postes de conversion et aux 2 postes de livraison représente 2,6 km de linéaire.



Du point de vue géologique et pédologique, l'aire d'étude est située sur le plateau lorrain constitué de marnes à gypse et sel gemme et limons des plateaux. La commune de Farébersviller est concernée par un Plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain-effondrements » approuvé le 13 mai 2004 qui pourrait concerner le projet. Le dossier devra clarifier la situation du projet par rapport à ce risque. Le projet repose aussi sur des sols argileux lourds et collants appelés « terres fortes ». Les sols argileux retiennent l'eau ce qui peut entraîner un phénomène de retrait-gonflement (aléa classé moyen depuis janvier 2020) et potentiellement la déformation des pieux.

Selon le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, l'aire d'étude est localisée dans le périmètre du SAGE du Bassin Houiller. La masse d'eau souterraine, dont le dossier ne précise pas la profondeur, concernée au droit du projet (Plateau Lorrain versant Rhin) n'est pas en bon état chimique et son état quantitatif est non renseigné.

Les fondations sont réalisées par pieux battus d'une profondeur maximale de 2 m. Le dossier précise, sans plus de détail, que le projet n'aura pas d'impact sur la nappe en phase d'exploitation.

Le dossier évoque des études géotechniques en amont du chantier pour le dimensionnement exact des structures porteuses.

L'Ae recommande de démontrer que :

- **les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment en cas d'incendie et qu'ils relèvent de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol) ;**
- **le choix final de fondation présente également toutes les garanties de solidité et**

de pérennité requises sur un site soumis à un aléa moyen retrait-gonflement des argiles et à un aléa potentiel d'affaissement par dissolution des couches de sel.

La distance inter-rangée sera d'environ 5 mètres. La hauteur maximale du bord supérieur des structures sera de 3,10 mètres (soit 3,30 m pour l'ensemble structure et panneaux).

Les structures seront orientées vers le sud et inclinées de 20°.

Le projet sera raccordé directement au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison au poste Source PUTTELANGE, situé à 6,8 kilomètres au sud des postes de livraison.

Le tracé du raccordement souterrain au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet¹⁰. Cependant, l'étude d'impact considère, à juste titre, ce raccordement comme faisant partie du « projet » envisagé. De ce fait, l'ensemble des effets sur l'environnement est étudié dans la présente étude d'impact, avec les connaissances actuelles des incidences les plus probables d'un tracé de raccordement. En cas de modification majeure du tracé de raccordement par rapport au scénario présenté, l'étude d'impact sera complétée (en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement¹¹).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les différents documents de planification tant nationaux que régionaux :

- la cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle approuvé le 5 mars 2012, en tant que schéma intégrateur est clairement mentionnée, tant sur le volet du développement des énergies renouvelables qui y est encouragé, que sur le volet de la protection de l'environnement ;
- le dossier fait référence aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – approuvé le 24 janvier 2020 – après la rédaction de l'étude d'impact et au Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine qui lui est annexé ; l'Ae relève que le projet n'explique pas la façon dont il a pris en compte le SRADDET, notamment sa règle n°5 qui indique pour le solaire photovoltaïque notamment que : *« Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au*

¹⁰ Procédures de raccordement ENEDIS/RTE.

¹¹ Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. » ; l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter la présentation de l'articulation de son projet avec le SRADDET Grand Est et plus particulièrement avec sa règle n°5 ; cette analyse doit rejoindre celle évoquée au paragraphe 2.2. ci-après sur la comparaison des alternatives possibles et la justification du choix de la ZAC comme site retenu.

- le plan local d'urbanisme de Farébersviller classe le terrain en zone 1AUXza, destiné principalement à des activités industrielles. Pour Henriville qui ne dispose pas d'un document d'urbanisme, c'est le règlement de la ZAC qui s'applique, le terrain se situe en zone ZAa. Le règlement de ces zones permet l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie l'implantation du projet au regard des critères d'éligibilité à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et présente également 3 variantes d'aménagement du site plus ou moins impactantes.

Une analyse fine de l'évolution du scénario de référence¹² qui estime les impacts en cas d'absence de mise en œuvre d'un projet photovoltaïque est présentée.

Sans mise en œuvre du projet photovoltaïque, 3 cas de figure sont envisagés :

- au vu de la destination première de la zone économique départementale qui est le développement économique, il est fort probable que d'autres projets voient le jour, dont les impacts peuvent être plus importants au final que le projet de centrale photovoltaïque qui permet de conserver des espaces prairiaux ;
- aucun projet ne se réalise (abandon de la zone). Dans ce cas, si la gestion actuelle perdure (plateforme entretenue par un agriculteur pour le foin), le site évoluera peu d'ici à 20 ans et les enjeux écologiques resteraient assez semblables ;
- si l'on considère le devenir de l'espace sans gestion, alors une lente évolution vers des friches herbacées et un envahissement progressif des arbustes et des jeunes arbres aura lieu avec à très long terme un retour à de la forêt. L'évolution des habitats impliquera des modifications quant aux capacités d'accueil des espèces actuelles, d'autres prendront le relais et les enjeux pourront fluctuer, éventuellement à la baisse dans un premier temps.

L'Ae souligne positivement cette analyse qui répond aux exigences du code de l'environnement.

Deux technologies, le silicium cristallin et les cellules à couche mince, sont par ailleurs envisagées pour les modules.

Au final pour l'Ae, les choix effectués par le porteur de projet ne répondent que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³. En effet, l'étude d'impact ne présente pas une comparaison d'autres sites

¹² Ce chapitre répond à l'article R122-5 3° du code de l'environnement, qui prévoit au sein de l'étude d'impact « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

¹³ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**
« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

possibles, sur la base de critères environnementaux, justifiant le choix du site finalement retenu, ni le choix technologique fait pour les panneaux solaires (rendement optimisé et possibilité de recyclage). Si la ZAC permet effectivement l'implantation d'une centrale photovoltaïque, la justification de ce choix gagnerait à s'appuyer sur l'examen et la comparaison, au plan environnemental, des possibilités d'implantation de la centrale sur d'autres sites à caractère non agricole et non naturel, par exemple par l'utilisation de friches industrielles, minières ou militaires disponibles, s'il en existe dans le même secteur.

L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale et de préciser le type de panneaux photovoltaïques retenus, après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique du projet.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les paysages.

3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie. L'Ae souhaiterait que cette dernière supposition soit démontrée au regard des politiques publiques nationales menées en la matière.

Le projet de centrale aura une production de 33 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 13 000 habitants¹⁴.

Le porteur de projet estime une fourchette d'économie de CO₂ estimée entre 42 000 et 102 000 tonnes équivalents CO₂¹⁵ sur sa durée de vie (30 ans), en retenant un contenu carbone moyen de l'électricité de 57 gCO₂/kWh en France et en tenant compte des émissions de GES liés à la fabrication des modules photovoltaïques, à leur transport, à leur démantèlement et leur recyclage. L'Ae souhaite que ces informations soient intégrées à l'étude d'impact.

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁶ », pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

14 Valeur moyenne calculée sur la base de la consommation résidentielle de France continentale en 2016 (158,5 TWh) ramenée à la population (64,5 millions d'habitants).

15 1 kWc photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 t et 3,4 t de CO₂ sur sa durée de vie (source : Agence internationale de l'énergie) sur la durée de vie de 30 ans.

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET approuvé de la région Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...] ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site a été très fortement remanié lors de la création de la ZAC Mégazone de Farebersviller-Henriville et les parcelles constituent actuellement une prairie de fauche.

Dans un rayon de 5 km, on ne recense qu'un seul site Natura 2000 désigné au titre de l'application de la directive européenne « Habitats » 92/43/CEE (Zone Spéciale de Conservation – ZSC). Il s'agit de la ZSC « FR4100172 – Mines du Warndt », site éclaté constitué de milieux souterrains qui abritent des gîtes à chauves-souris : anciennes mines de plomb, de cuivre ou de gypse, anciennes carrières souterraines, tunnel ferroviaire désaffecté et ancien souterrain militaire.

Après compléments du dossier, le pétitionnaire conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. L'Ae considère, au regard de l'analyse effectuée dans l'étude d'impact et des compléments apportés, cette conclusion recevable en raison notamment de l'éloignement

des sites qui écarte les risques d'interaction entre le projet et les sites Natura 2000.

Les nombreux inventaires¹⁷ des habitats, de la flore et de la faune menés dans le cadre de l'étude débouchent sur une définition, une localisation et une hiérarchisation des enjeux écologiques.

La synthèse écologique montre que l'aire d'étude, espace globalement artificialisé, possède tout de même des unités écologiques présentant un intérêt pour la flore ou la faune. La mise en attente du site et la gestion peu intensive pratiquée, ont permis à un cortège d'espèces de s'installer et certaines d'entre elles trouvent là des milieux de substitution favorables.

Une très petite surface sera imperméabilisée correspondant aux ancrages des panneaux et aux installations techniques. Le projet concerne uniquement la plateforme déjà préparée pour accueillir des activités.

Le risque de destruction d'individus et la dégradation des habitats en phase chantier constituent l'impact le plus évident de ce projet. Une perte d'habitat pour certaines espèces en phase exploitation ou d'autres impacts directs liés au chantier (dégradation des habitats voisins, éventuels dérangements) peuvent être induits par le projet notamment pour le Cuivré des marais, le Vanneau huppé et la Phalène zonée.



Cuivré des marais



Vanneau huppé



Phalène zonée

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisées dans l'étude d'impact, sont clairement présentées, cohérentes et conformes à la séquence Éviter-Réduire-Compenser du code de l'environnement. Grâce à une démarche itérative lors de la conception du projet pour prise en compte des enjeux écologiques, plusieurs zones ont pu être évitées, notamment au nord et au nord-est pour préserver les habitats du Cuivré des marais et une partie de ceux de la phalène zonée et du Vanneau huppé.

D'autres mesures d'évitement sont également prises en phase chantier ou exploitation :

- ME01 : Évitement amont de zones écologiques d'enjeu assez fort ;
- ME02 : Évitement de la zone de reproduction des Tritons ;
- ME03 : Évitement de la station du Cuivré des marais, située sous l'emprise du projet ;
- ME04 : Délimitation des espaces chantier au droit des milieux sensibles et mise en défens de la zone évitée ;
- ME05 : Absence totale d'utilisation de produits spéciaux en phase exploitation.

8 mesures de réduction seront mises en œuvre avec une attention particulière à la protection des sols en phase chantier :

- MR01 : Calendrier adapté des travaux ;
- MR02 : Protection des sols en phase chantier ;

¹⁷ Les dates de passage, tous groupes confondus, sont les suivantes : 30/05/2018 – 06/06/2018 – 05 et 06/07/2018 – 18/07/2018 – 30 et 31/08/2018 – 18/09/2018 – 19/09/2018 – 04/04/2019 – 06/05/2019 – 15/05/2019 et 18/06/2019.

- MR03 : Conservation du chemin central si techniquement possible ;
- MR04 : Limiter les risques de piégeages de la petite faune ;
- MR05 : Limiter au maximum la propagation des espèces invasives, dont l'Ambroisie ;
- MR06 : Transparence de la clôture périphérique pour la petite et moyenne faune ;
- MR07 : Suivi environnemental en phase chantier (en particulier limiter les risques de pollution accidentelle et les déchets) ;
- MR08 : Gestion écologique de l'emprise du projet.



Emprise finale du projet sur les unités écologiques et mesures d'évitement



Projet de centrale photovoltaïque - Farébersviller Henriville



Afin de renforcer les mesures d'évitement et de réduction prises notamment pour le Cuivré des marais, le Vanneau huppé et la phalène zonée, il est proposé en mesure d'accompagnement, une récupération de sol (pour la Phalène zonée) et la gestion écologique des zones évitées pour que celles-ci restent favorables aux espèces visées.

L'Ae partage les conclusions exposées par le pétitionnaire, à savoir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction exposées, et prend acte de l'absence de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Toutefois, l'Ae recommande de transmettre au service instructeur les bilans des suivis écologiques prévus dans l'accompagnement des mesures ERC liées à la biodiversité dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque inventaire de terrains.

3.1.3. Le paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du Pays des Étangs, dans les paysages ruraux du plateau lorrain, à plus de 400 m des premières habitations. Le site est globalement un espace très

ouvert et plat, entretenu par fauche annuelle. Les limites le sont un peu moins car occupées par des friches herbeuses. Le paysage local présente un relief dans lequel le champ visuel est très rapidement limité. En effet, le site d'implantation a fait l'objet d'un terrassement dans les années 2000, créant ainsi une grande surface plane, bordée de merlons et de talus raides.

L'étude paysagère est bien menée ; elle détaille les éléments du paysage et du patrimoine bâti locaux et permet de vérifier les situations potentielles de visibilité et de covisibilité avec eux.

Des visibilités plus ou moins partielles et rapprochées sont relevées depuis le tissu urbain le plus proche, mais aussi depuis les axes de circulation proches, la piste cyclable et les voies tertiaires qui longent le site. Les plantations en bordure d'autoroute et les différents obstacles visuels permettent d'atténuer les vues sur l'aménagement tout comme les bandes plantées autour de la centrale. Il est par ailleurs proposé, dans le cadre de la séquence ERC, de planter des haies arbustives et basses en limite du projet afin de former une séquence paysagère accompagnant en particulier la voie verte existante (et en projet) à proximité du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire, lors des plantations envisagées sur le site, d'opter pour des essences locales et diversifiées, ainsi que pour des strates végétales différentes (arbustive et arborée) et qu'une attention soit également portée sur le choix des couleurs afin de garder une cohérence d'ensemble.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

3.3. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules¹⁸, recomposée avec des modules de dernière génération. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles et des structures métalliques porteuses et fondations sur pieux, des bâtiments et des clôtures. À l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans, le terrain pourra être rendu dans un état vierge de tout aménagement sans consommation d'espace irréversible. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées.

METZ, le 9 octobre 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁸ La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.